

Arrêté définissant les zones à risque d'exposition au plomb
Le PREFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-6, L. 1421-1, L. 1422-1 et R. 32-8 à R. 32-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, an application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/GC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- Vu** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes du département du Gers au cours du second semestre 2002, En réponse à la lettre du préfet du 28 août 2002 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 19 décembre 2002, à laquelle les maires concernés par le périmètre ont été invités à présenter leurs observations ;
- Considérant** que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes
- Considérant** que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;
- Considérant** que dans le Gers, selon les données INSEE de 1990, plus de la moitié des logements date d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;
- Considérant** que dans le département, plus de 39% des enfants âgés de moins de 6 ans occupent un logement construit avant 1948 (données INSEE de 1990) et qu'ils peuvent, dès lors être exposés à un risque de saturnisme infantile ;
- Considérant** qu'il n'est pas possible par un seul indicateur synthétique, ou même par la combinaison de plusieurs indicateurs de risque, construits à partir des données démographiques et d'habitat, d'identifier des communes à risque, en excluant toute possibilité de survenue d'un cas de saturnisme infantile lié au logement dans les autres communes ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité du département du GERS est classée zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans la zone à risque définie à l'article 1^{er}. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 1125 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié, ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement et en particulier au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 – UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001. Ce guide est mis à disposition des professionnels et des particuliers à la préfecture, à la D.D.A.S.S. et à la D.D.E.

Article 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire, lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète à la DDASS (Service Santé Environnement – 32020 AUCH CEDEX 9), après la vente et dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune pendant un mois, à compter de la réception de celui-ci . A l'issue de cette période, le certificat d'affichage sera retourné à la préfecture.

Mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département.

Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance, dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 avril 2003.

Article 9 : Toute personne qui déroge aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale, Mmes et M. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'équipement, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A AUCH, le 14 janvier 2003

Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Marie Hélène VALENTE
